

Document 2**AVIS MOTIVÉS ET CONCLUSIONS**
du 28 décembre 2012

Etablis par la Commission d'enquête, présidée par M. Gérard FONTBONNE, et les commissaires enquêteurs titulaires, messieurs René ROUSTIDE et Henry PERRAUD, selon les décisions du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 25 mai 2012, modifiées le 6 juillet 2012.

Les membres de la Commission se sont réunis pour établir leurs avis et conclusions sur le projet validé le 29 septembre 2011 par la commission locale de l'eau (C.L.E) concernant le

**Projet de SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX du bassin de la DORE
(S.A.G.E)**

La vocation d'un SAGE est de décliner au niveau d'un sous bassin les orientations fixées par le SDAGE pour l'ensemble d'un bassin, ici le bassin de la Loire auquel est rattaché la Bretagne.

Au regard des multiples impératifs de bonne gestion de la ressource en eau, et parce que contraint par les moyens financiers on ne peut tout faire en même temps, le S.A.G.E. doit en conséquence nécessairement définir des priorités. Le projet mentionne d'ailleurs bien qu'il convient de distinguer entre les domaines où il est nécessaire d'engager des actions volontaristes et les domaines relevant de ce qui est qualifié de « tendanciel » c'est-à-dire de programmes qui seraient de toute manière réalisés en l'absence de S.A.G.E.

A la lecture du P.A.G.D. (pages 24 et 25) il apparaît que la C.L.E. a identifié cinq grands enjeux : Gouvernance – Qualité des eaux – Qualité des milieux aquatiques et zones humides – Gestion quantitative – Inondation- .

Ce sont là cinq grandes priorités affirmées mais qui couvrent une large palette des actions pouvant être engagées pour la gestion de la ressource en eau.

Les axes essentiels du SAGE n'apparaissent pas de prime abord. De plus entre les cinq enjeux énoncés aucun ordre de priorité n'est clairement défini. De grandes orientations sont ensuite énoncées (page 27)

Le rapport de présentation dans lequel on pouvait espérer trouver un résumé des priorités retenues et des moyens mis en œuvre se borne à un rappel des objectifs auquel tout SAGE doit tendre mais ne donne aucune indication sur les principales données du projet de SAGE du bassin de la Dore.

Toutefois après une étude plus approfondie du document, on peut discerner des axes forts correspondant notamment aux questions faisant l'objet des 3 articles du règlement qui constituent le « noyau dur » du projet. La protection des zones humides en particulier en têtes de bassin versant, la restauration de la dynamique fluviale sur la Dore aval et la séparation des plans d'eau du réseau hydrographique apparaissent ainsi des actions prioritaires auxquelles on ne peut que souscrire.

On doit cependant regretter que la hiérarchie ou l'ordre de priorité des actions à entreprendre n'ait pas été clairement définie. On doit parallèlement reconnaître la difficulté particulière en matière d'environnement de hiérarchiser des priorités

Chaque atteinte au milieu, chaque pollution est en elle-même négligeable et perçue comme telle par son auteur mais tout fait masse et les impacts s'additionnent et se cumulent.

Le projet prévoit pas moins de 22 programmes opérationnels. On ne peut à priori que se féliciter de l'engagement d'un aussi grand nombre d'actions. Toutefois à l'analyse on constate que peu de mesures concrètes de terrain sont prévues. Il s'agit souvent d'opérations de communication ou d'études générales prévues pour déboucher le cas échéant sur des études plus spécifiques.

Une étude apparaît souvent appeler une autre étude Ainsi en tête de chapitre on trouve la répétition des mots suivants : « améliorer la connaissance de l'état de contamination de la nappe.. » « améliorer la connaissance des rejets... » « assurer l'animation d'un réseau de partenaires » « analyser la faisabilité » « communiquer sur les bonnes pratiques ».

S'il est vrai qu'il est nécessaire de communiquer pour entraîner une adhésion, il apparaît un certain déséquilibre entre l'information et la concertation nécessaires et les actions concrètes.

On peut en outre observer que le SAGE est à l'étude depuis environ six ans. Sa durée de validité n'est prévue que pour six ans, période à l'issue de laquelle il pourra être révisé, le SDAGE devant parallèlement de son côté faire l'objet d'une révision. Toutes les études prévues ne seront pas achevées ou à peine achevées que l'on engagera de nouvelles études pour réviser les objectifs précédemment énoncés. Dans ces conditions on se prend à rêver d'un document clair et précis représentant un véritable outil de planification donnant un « tableau de bord » ou « feuille de route » pour au moins 10 ans.

Cependant malgré les imperfections ainsi relevées, le projet présenté répond aux objectifs assignés aux S.A.G.E. par la loi (L 212-3 et suivants du code de l'environnement) :-constat de l'état de la ressource – recensement des différents usages de l'eau – identification de zones humides.

Il comporte des avancées significatives dans plusieurs domaines

- réseau de collecte des déchets de l'industrie de la coutellerie
- protection des cours d'eau contre l'enrésinement
- restauration de la dynamique fluviale
- protection des zones humides
- limitation de l'impact des plans d'eau.

Sous les réserves précédemment énoncées dans le rapport il est dans son ensemble compatible avec le S.D.A.G.E. Loire Bretagne.

Considérant que l'élaboration du projet a été conduite comme prévu par la réglementation par la Commission locale de l'eau sous l'égide du Parc naturel régional Livradois-Forez, structure porteuse ; que si le Parc a vocation à s'impliquer dans la mise en œuvre du projet en assurant notamment le suivi et la coordination, il doit nécessairement être relayé par les services de l'Etat et les Collectivités locales devant assurer la maîtrise d'ouvrage de projets ; qu'il peut être regretté que les missions à venir de chaque structure n'aient pas au moins été esquissées dans le projet de S.A.G.E. qui reste extrêmement flou sur ce point ;

que la définition des maitres d'ouvrage devra constituer une priorité immédiate si l'on veut que la mise en œuvre effective du projet ne soit pas retardée.

Considérant que le projet satisfait pleinement aux exigences de l'article R 212-36 du code de l'environnement ; qu'il dresse un état des lieux complet en même temps qu'un diagnostic qui constituera, comme c'est le but, un document de référence pour le bassin de la Dore.

Considérant que le projet satisfait également aux exigences de l'article L 212-5-1 en tant que l'état des lieux comporte l'identification des zones humides, une cartographie des zones humides potentielles ayant été établie sur l'ensemble du bassin complétée sur certains secteurs par la délimitation de 50 zones, le travail d'inventaire devant se poursuivre.

Considérant que le projet satisfait , même si comme il a été dit précédemment cela n'apparaît pas de prime abord, à l'exigence (L 212-3) de déterminer des objectifs et priorités dans la gestion de l'eau ; qu'il met l'accent sur la protection ou la restauration des milieux aquatiques avec une attention particulière portée aux zones humides des têtes de bassin ; que la restauration de la dynamique fluviale et la séparation des plans d'eau du réseau hydrographique qui font également l'objet d'articles du règlement sont également des axes forts ; qu'au regard de l'état des lieux , ces choix apparaissent justifiés même s'ils laissent nécessairement de côté d'autres volets préoccupants tels que les épandages agricoles et les rejets industriels et artisanaux, ne relevant pas de la police des installations classées ; que sur ce point on doit cependant relever le projet très intéressant de création d'un réseau de collecte des déchets de l'industrie de la coutellerie de la région de Thiers ; que l'on doit également saluer la recommandation faite aux communes de proscrire l'usage des désherbants chimiques ; que l'on doit aussi saluer l'action envisagée pour restaurer les ripisylves sur les secteurs affectés par l'enrésinement des berges.

Considérant que les choix ainsi opérés apparaissent en phase avec le diagnostic même si aucune action prioritaire n'est prévue sur le sujet très préoccupant des rejets antérieurs de substances médicamenteuses accumulées dans les sédiments ; que les questions relatives à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement des rejets domestiques

et aux micros centrales hydroélectriques relèvent, en l'absence de problèmes aigus du « tendanciel », la poursuite des programmes et actions en cours apparaissant suffisante.

Considérant que l'impératif de préservation de l'intégrité du patrimoine collectif que constituent les zones humides a bien été pris en compte par le projet que l'on peut qualifier d'ambitieux sur ce point, un aménagement ne pouvant sauf exception justifiée porter atteinte à une zone humide d'intérêt environnemental particulier (Z.H.I.E.P.) quelle que soit la surface impactée ; qu'au regard de cette ambition, ce volet du projet a cristallisé l'essentiel des observations des agriculteurs ; que leurs légitimes préoccupations doivent, comme cela est développé dans le rapport, trouver un écho dans la mise en place d'un accompagnement significatif de la collectivité publique pour ceux qui « gardiens » de ce patrimoine collectif subissent les contraintes correspondantes en étant peu ou pas du tout bénéficiaires des services rendus à la collectivité par les zones humides ; qu'il s'agit là d'une question de solidarité.

Considérant que le projet prévoit de larges exceptions aux règles qu'il édicte en faveur des projet publics ; qu'alors que des obligations fortes s'appliquent aux projets privés les collectivités se trouvent largement affranchies de contraintes particulières ; que les collectivités publiques doivent au contraire s'attacher à être exemplaires dans la protection de l'environnement pour la réalisation de leurs propres projets ; qu'il doit en aller de même pour les projets privés d'intérêt général.

Considérant que si on peut regretter que le projet envisage au détriment d'actions concrètes, l'engagement de multiples études dont l'utilité n'apparaît pas toujours évidente même si elles tendent pour certaines à affiner l'état des lieux et le diagnostic, la Commission locale de l'eau aura dans l'exécution du projet la possibilité d'infléchir cette situation.

Considérant que le projet satisfait dans son ensemble à l'exigence de compatibilité avec le S.D .A.G.E. Loire Bretagne ; que les anomalies observées à ce sujet dans le rapport et faisant l'objet de réserves portent sur des questions ponctuelles et ne remettent pas en cause cette

compatibilité d'ensemble ; que ces anomalies peuvent être redressées sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Considérant que malgré les imperfections relevées inévitables dans un document de cette nature et de cette importance couvrant un vaste territoire, et si on peut regretter de ne pas disposer d'un document plus clair, plus précis et plus ramassé, le projet répond aux objectifs assignés par la loi à un S.A.G.E. ; que les priorités qu'il a retenues correspondent aux spécificités du bassin de la Dore en premier lieu pour les zones humides ; que s'il appelle des réserves pouvant apparaître assez nombreuses, celles-ci entendent pour la plupart suggérer que des compléments soient apportés pour « aller plus loin » dans la protection des milieux aquatiques ; qu'elles portent sur des questions détachables de la cohérence d'ensemble du projet et n'affectent pas son économie générale.

Aussi, après avoir analysé les observations du public et développé sa propre réflexion sur le projet, la Commission émet **un avis favorable** à son approbation assorti :

De recommandations :

En ce qui concerne la Gouvernance

La commission recommande qu'une décision soit prise rapidement par la C.L.E. sur les modalités d'implication du P.N.R.L.F.

La commission recommande qu'une attention particulière soit apportée à la mise en place de la recommandation « la structure porteuse se dote de compétences nécessaires pour assurer la mission ... d'animation du réseau local d'acteurs par un plan de communication, de conseils et de sensibilisation auprès de tous les acteurs... ».

En ce qui la préservation des cours d'eau

La commission recommande que des programmes de sensibilisation puissent être mis en place à l'attention des pratiquants de sports motorisés, concernant les précautions à prendre lors de la traversée des milieux aquatiques

En ce qui concerne les zones humides

La commission émet également la recommandation que la prescription ZH5 soit complétée par l'indication que le niveau de protection figurant dans les P.L.U. pour les zones humides, doit au moins pour les Z.S.G.E. être un classement « espaces boisés classés »

En ce qui concerne l'assainissement

La commission recommande la mise en place d'un suivi des curages de lagunes trop souvent négligés (cf disposition 3A3 du S.D.A.G.E.- périodicité adaptée aux caractéristiques de l'ouvrage mais ne pouvant excéder huit ans)

De réserves

Relatives aux plans d'eau

Que le règlement soit complété :

-par une définition précise des critères d'impossibilité de mise en dérivation, des critères différenciés pouvant le cas échéant être appliqués entre plans d'eau à régulariser initialement créés sans autorisation (ou déclaration) alors qu'une autorisation (ou déclaration) était requise, et plans d'eau titulaires d'une autorisation à renouveler, ces derniers pouvant bénéficier de règles plus souples.

-par une exclusion sur les cours d'eau classés réservoirs biologiques, de la régularisation sans établissement d'une dérivation de plans d'eau créés initialement sans autorisation (ou déclaration), alors qu'une autorisation(ou déclaration) était requise

Relatives aux zones humides

-que soient pris en compte les services rendus à la collectivité par la préservation des zones humides et qu'en conséquence un appui de la structure porteuse du S.A.G.E. ou des porteurs de programmes contractuels soit apporté aux propriétaires et exploitants faisant face à des contraintes pour la gestion de leur bien , cet appui devant s'adresser en priorité bénéficié aux exploitations agricoles économiquement fragiles des têtes de bassin versant. A minima cet appui devrait au moins concerner les propriétaires et exploitants ayant à faire effectuer une étude de terrain pour déterminer si leur projet affecte ou non une zone humide. A minima la recommandation ZH4-2 du projet invitant à la mise en place de contrats de gestion agro-environnementale sur les zones humides de têtes de bassin versant devrait être élevée au rang de prescription.

-que la possibilité de porter atteinte à une zone humide ne soit ouverte qu'aux projets des collectivités publiques bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique et sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative offrant une meilleure option environnementale

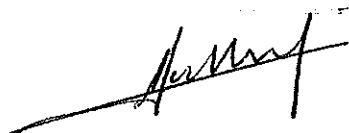
-que la possibilité de porter atteinte à une zone humide ne soit ouverte aux projets privés d'intérêt général que sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale

-qu'il ne soit pas affirmé que les projets à objectif économique peuvent faire l'objet de dérogations

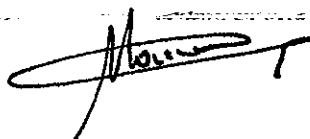
Relatives à l'alimentation en eau potable,

Réévaluation de la pertinence des dispositions GQ1 et GQ2

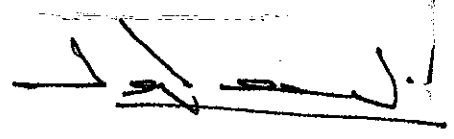
Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2012



G. FONTBONNE



R. ROUSTIDE



H. PERRAUD